

ment pesé les arguments apportés en faveur du maintien de ces pratiques, les a jugées incompatibles avec le respect dû au lieu saint où sont célébrés les saints Mystères, où les fidèles reçoivent leur formation divine et surnaturelle. Et en suite de ces prémices, la Consistoriale interdit dorénavant (10 décembre 1912), dans les églises, et les projections et les représentations cinématographiques, quelque pieuses qu'elles puissent être.

— Voilà un point de réglé. Et il est heureux qu'il en ait été ainsi : avec la rapidité de diffusion du cinéma et l'engouement pour ce genre de spectacle, qui semble envahir toutes les classes de la société, on ne sait où on en serait arrivé. On aurait pu venir à donner aux fidèles la représentation d'un office pontifical avec la musique jouée par un grammophone.

* * *

— J'ai cité dans ma dernière correspondance une demande du diocèse de Troyes pour permettre aux prêtres de ce diocèse, âgés de soixante ans et plus, de conserver l'ancien bréviaire romain en usage jusqu'à l'année 1913. J'ajoutais que cette permission soulevait plusieurs points délicats et d'ordre pratique, que l'indult ne solutionnait point. En voici un exemple. On sait que le 5 juillet 1883, le Souverain-Pontife Léon XIII avait concédé la récitation des offices votifs qui devaient remplacer l'office férial quand celui-ci était, par manque de fêtes, inscrit dans le calendrier. Les prêtres qui pouvaient par indult continuer à se servir de l'ancien bréviaire pouvaient-ils remplacer l'office de la férie par les offices votifs, comme ils le faisaient anciennement ?

— A priori, la question devait recevoir une solution affirmative ; et ces prêtres s'ils gardaient l'ancien bréviaire, jouissaient de tous les privilèges qui lui étaient accordés. Il y